

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE
Portant limitation de la pratique de la pêche sur le parcours
de pêche à la mouche
Rivière « la Varenne »

NOR : 2400-06-01352

Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre IV – titre III,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Orne ;

VU l'avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche du 9 novembre 2006,

VU l'avis du Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 23 novembre 2006,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) de la « Truite Domfrontaise » relative à la mise en place d'une réglementation adaptée sur un parcours spécifique réservé à la pratique de la pêche à la mouche et l'avis complémentaire du 21 novembre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT que les mesures demandées par l'A.A.P.P.M.A. de la « Truite Domfrontaise » sur les parcours destinés à la pêche à la mouche sont nécessaires pour préserver le patrimoine piscicole de ce cours d'eau et éviter les nuisances sur la faune et le milieu aquatiques occasionnées par l'augmentation de la fréquentation due au développement de cette pêche de loisir,

CONSIDERANT que la présence d'écrevisses « signal » sur ce tronçon a été constatée et que sa capture doit être permise pour éviter sa prolifération.

ARRETE :

ARTICLE 1 :L'arrêté préfectoral du 04 mars 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sur le parcours réservé à la pêche à la mouche dans la rivière « la Varenne », mentionné à l'article 2 du présent arrêté, l'exercice de la pêche est soumise aux mesures spécifiques suivantes :

- l'utilisation uniquement de la mouche artificielle fouettée, streamer (imitation poisson) excepté,
- l'obligation pour tout pêcheur de remettre immédiatement à l'eau les truites fario capturées,
- la possibilité de pratiquer la pêche à l'écrevisse « signal » (*Pacifastacus Leniusculus* ou écrevisse de CALIFORNIE) au moyen de 6 balances au maximum.

Ces mesures sont complémentaires aux dispositions réglementaires déjà en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le parcours concerné par ces mesures sur la rivière « la Varenne » est compris entre le lieu-dit « le Moulin Plessis » au Pont de Caen, en limite des communes de DOMFRONT et de la HAUTE-CHAPELLE.

L'Association, gestionnaire de ce parcours de pêche à la mouche devra fournir à ses membres un plan précis de la délimitation du secteur désigné ci-dessus.

De plus, l'Association gestionnaire des lieux devra matérialiser les parcours sur le terrain et indiquer les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté qui sera affiché dans les Communes de DOMFRONT et la HAUTE-CHAPELLE, et sur les lieux de pêche. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ARGENTAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de DOMFRONT et de la HAUTE-CHAPELLE, les Officiers et agents de police judiciaire, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents de l'Office National de la Chasse, et les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés à cet effet, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera adressée notamment à :

- M. le Commandant du Groupe de Gendarmerie
- M. le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche
- M. le Chef de service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Chef de centre de l'Office National des Forêts
- M. le Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Fait à ALENCON, le 14 décembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel MATALON